Mémoire au Maire de Rouen.

9bre 1788.

Thouret

FRG 4 32594a
Case FRC 25744

MÉMOIRE

QUE préſentent à MM. les MAIRE & ECHEVINS de la ville de Rouen,

LES Communautés, Corporations & Citoyens particuliers de l'Ordre du Tiers-Etat de cette Ville.

AU moment, MESSIEURS, où l'événement le plus important pour la Nation françoiſe ſe prépare, QUAND le Roi vient d'exprimer le deſir de réunir les lumieres & les vœux de ſon peuple ſur la convocation des prochains Etats-Généraux; quand un grand Prince & le Bureau qu'il préſide dans l'Aſſemblée des Notables, ont appuyé de leur ſuffrage la juſtice due aux intérêts du Tiers-Etat;

Quand les trois Ordres du Dauphiné, que l'énergie de leur patriotiſme rend ſi

THE NEWBERRY LIBRARY

respectables, & le Corps Municipal de la ville de Nantes, qui donne un si généreux exemple, ont commencé à défendre cette grande cause aux pieds du trône, les COMMUNES de cette Province, & principalement celle de sa ville capitale, ne peuvent rester dans l'indifférence.

Vous êtes, MESSIEURS, les représentans & les défenseurs naturels de l'Ordre du Tiers-Etat, dont vous formez le premier corps en cette Ville ; & si votre sollicitude s'est montrée pour les trois Ordres en commun dans la demande que vous avez formée des Etats provinciaux, elle doit se manifester spécialement en faveur du Tiers-Etat, auquel vous êtes identifiés, pour lui procurer une assistance équitable & utile aux Etats-Généraux.

Le droit de voter pour l'octroi des subsides devroit être en proportion de la contribution au paiement de ces subsides.

Le Tiers-Etat ne réclame ni cette proportion, ni celle qu'indiqueroit ſa balance dans la population générale du Royaume ; il ne demande que l'égalité du nombre entre les deux Ordres privilégiés réunis & le ſien.

En matiere d'impôts, il ne peut y avoir que deux intérêts oppoſés, celui des privilégiés qui ont d'anciennes exemptions à maintenir, ou qui prétendroient en obtenir de nouvelles, & celui des non privilégiés ſur leſquels l'impôt peſe ſans adouciſſement, & qui ſont intéreſſés à la reſtriction des privileges.

Entre ces deux claſſes les ſubdiviſions ſont indifférentes, parce qu'il ne reſte toujours, en derniere analyſe, que la ſeule différence de l'aſſujettiſſement à l'exemption, de quelque cauſe & de quelque titre que celle-ci procede.

Si l'une des deux claſſes domine l'autre

par le nombre, leur enſemble eſt vicieux, injuſte ; mais ſi les deux claſſes ſont égales en force, alors les intérêts contraires, mis en équilibre, tendent naturellement aux rapprochemens les plus équitables.

Ce n'eſt plus, MESSIEURS, ſur le fond de cette queſtion que les opinions pourroient ſe diviſer ; la juſtice, la raiſon & l'évidence du bon ordre réclament trop victorieuſement en faveur du Tiers-Etat.

Avec un avantage ſi ſolide, pouvons-nous craindre une objection qui ne toucheroit qu'à la forme, une objection qui nous renverroit à celle des Etats-Généraux ?

Qui tendroit à nous faire croire que cette ancienne forme auroit acquis l'autorité d'une conſtitution fondamentale ?

Qui nous réduiroit à attendre des Etats eux-mêmes, inégalement composés, & où notre Ordre seroit sans influence, l'octroi d'une représentation légale qui semble aujourd'hui nous être contestée ?

Non, MESSIEURS, ce n'est pas avec des prétextes aussi foibles qu'on peut écarter notre pressante & légitime réclamation.

En matiere de droit public, quand il s'agit, pour la Nation entiere, des avantages de sa constitution, quand il est question, pour chaque individu, d'un droit essentiel & inaltérable de l'homme libre, & du Citoyen franc, du droit de voter efficacement par lui-même ou par ses représentans dans l'Assemblée nationale ; il n'est permis ni de penser, ni de dire, *que la forme emporte le fond* ; que de simples exemples soient des titres ; que des usages, non sanctionnés ni délibé-

rés, faſſent loi ou operent une preſcription.

Quand, pour éluder une égalité de ſuffrages eſſentielle à toute bonne conſtitution, on ſe permet d'alléguer l'autorité d'une conſtitution contraire, il faudroit au moins montrer la Charte ou le Diplôme de cette conſtitution, oppoſée aux principes de l'équité naturelle qui forme le droit commun des Nations.

Peut-on citer une Loi en France qui ait déterminé une forme invariable pour la compoſition des Etats-Généraux?

Peut-on montrer dans les actes de quelques-uns de ces Etats, une convention ou un arrêté des trois Ordres, pour fixer leurs rapports d'une maniere imperturbable?

Sans Loi du Prince, ſans Concordat

de la Nation, il ne peut y avoir de conſtitution légale & obligatoire.

C'eſt un fait atteſté par les Ecrivains qui ont pu vérifier les monumens qui reſtent de nos anciens Etats, que les formes de ces Aſſemblées nationales n'ont jamais été conſtantes, uniformes, ni établies par des combinaiſons régulieres.

Il n'y a point eu de regle ſur le nombre total des repréſentans, relativement à l'étendue & à la population du Royaume.

Il n'y en a point eu pour fixer le nombre des députations de chaque Province, Généralité, ou Bailliage, relativement à leurs richeſſes, ou à leur population reſpective.

Il n'y en a point eu pour fixer, entre les trois Ordres, le nombre relatif &

proportionné des Députés de chacun d'eux : ce nombre relatif d'Ordre à Ordre, a varié à chaque tenue d'Etats.

Aux Etats de 1356, il y avoit huit cens Députés, dont quatre cens pour le Tiers-Etat, ce qui eſt préciſément l'égalité.

Aux Etats de Tours, à ceux de 1576 & de 1614, un grand nombre de Provinces & de Bailliages envoyerent des Députés du Tiers-Etat en nombre double de ceux des deux autres Ordres, ce qui faiſoit encore l'égalité pour ces députations partielles.

Enfin, il n'y a pas eu plus de regles pour la forme du travail & des délibérations des Aſſemblées des Etats; quelquefois ils ont délibéré & opiné par Ordre; quelquefois auſſi les Ordres ſe ſont réunis pour délibérer & opiner en-

ſemble : on en a des preuves du temps même de Philippe-le-Bel , on les retrouve en 1355.

Il eſt certain qu'aux Etats de Tours, en 1467 & 1483, les Ordres ſe tinrent réunis, & qu'il n'y eut pour le Corps entier des Etats, qu'une ſeule délibération, un ſeul cahier, un ſeul Orateur; & lorſqu'aux Etats d'Orléans, en 1560, les Ordres ſe ſéparerent, malgré les invitations du Clergé, il y eut proteſtation faite, que *cela ne nuiroit pas à l'union & intégrité du Corps des Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune diſtinction ou ſéparation.*

De cette diverſité d'uſages & de procédés, qui n'ont eu pour baſe aucune regle fixe, pas même une mauvaiſe regle qu'on ſoit convenu de regarder comme inviolable, il ne peut réſulter de conſtitution formée.

Rien n'eſt même plus oppoſé à l'idée

qu'on doit avoir d'un Réglement national fixant le Gouvernement d'un grand Peuple, que cette variété de faits, de modes & d'opérations qui tiennent nécessairement à l'arbitraire des opinions, aux résultats du hasard & de l'instant, & sur-tout aux influences diverses de la politique à certaines époques.

Rien ne peut donc empêcher qu'au moment où le régime bienfaisant des Assemblées nationales se régénére après une interruption de près de deux siécles, la représentation commune & proportionnée y soit établie sur les principes innés & imprescriptibles de l'ordre & de la justice, d'une maniere qui puisse concilier tous les intérêts, en les balançant, réunir la Nation entiere vers le grand objet du bien commun, & la disposer au développement de toute son énergie, en délivrant les dix-neuf vingtiemes des Citoyens de l'état de nullité & d'asservissement civil où ils sont menacés de retomber.

La convocation faite en 1614, & celles qui lui ont reſſemblé, n'étant pas plus légales & plus conſtitutionnelles que tant d'autres convocations faites différemment, elle ne peut établir une regle plus néceſſaire pour la compoſition des prochains Etats.

Ce n'eſt point à une aſſemblée compoſée dans une forme que le Tiers-Etat déſavoue, qu'il doit confier le redreſſement de ſes griefs ſur l'inſuffiſance de ſa repréſentation.

Toute Aſſemblée que la pluralité des Citoyens n'avoueroit pas, quand aucune loi poſitive ne l'oblige à la reconnoître, ne pourroit ni repréſenter la Nation, ni l'aſſervir à ſon opinion.

La maniere de repréſenter doit être convenue par tous les Citoyens, ſans exception, votants individuellement de toutes les parties du Royaume; ou bien

elle doit être déterminée & indiquée par le Roi, Chef de l'Etat, source primitive de la justice & de la législation, conformément au vœu énoncé par la très-grande pluralité des Citoyens.

Autrement il faudroit supposer la Nation assemblée, où il n'y auroit que des individus réunis sans mission nationale, & la représentitaon existante avant même que l'on fût convenu du moyen de la produire.

Le Tiers-Etat attend, MESSIEURS, du caractere public qui vous attache essentiellement à la défense de ses intérêts, que vous voudrez bien vous rendre son organe pour porter aux pieds du Trône son vœu sur les quatre objets suivans :

1°. Que dans la convocation des prochains Etats-Généraux, les Députés pour la Ville & Bailliage de Rouen soient admis en nombre proportionné à la ri-

cheſſe & à la population de ſon territoire, relativement à la richeſſe & à la population des autres diſtricts qui députeront.

2°. Que dans le nombre général des Députés qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux, ceux qui ſeront élus pour le Tiers-Etat, & qui le repréſenteront, ſoient en égalité de nombre avec les Députés des deux Ordres privilégiés.

3°. Que les Députés qui repréſenteront le Tiers-Etat ne puiſſent être pris ni élus que parmi les Citoyens qui ſont véritablement de cet Ordre, ſans qu'ils puiſſent être choiſis, ni parmi les Nobles, ni parmi les Anoblis, ni parmi ceux qui jouiſſent actuellement des priviléges de la Nobleſſe.

4°. Qu'afin de conſerver au Tiers-Etat la juſtice de ſa repréſentation égale, qui s'anéantiroit, malgré la parité du

nombre, ſi chaque Ordre délibéroit à part dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, il ſoit ſtatué que les Ordres ſe tiendront réunis, délibéreront en commun, & voteront par tête ; ſauf à l'Aſſemblée à ſe diſtribuer en Bureaux, dans chacun deſquels l'égalité des voix ſera toujours obſervée entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres, & à réunir les Bureaux, ſoit par Commiſſaires, ſoit même en Aſſemblée générale, quand il ſera jugé néceſſaire pour former en commun des réſultats définitifs.

L'ORIGINAL du préſent eſt ſigné par
MESSIEURS

Les Prieur & Juges-Conſuls, & Procureur-Syndic de la Place de Bourſe & Communauté des Marchands de la ville de Rouen, à *ce autoriſés par délibération générale des anciens Prieurs & Juges-Conſuls & anciens Syndics de la Chambre du Commerce de Normandie, du 22 Novembre 1788.* BORNAINVILLE, *Prieur.* ISAMBERT, *Premier Conſul.* LELOCU, fils, *Second Conſul*, & HURARD, *Procureur-Syndic.*

Le Breton. Bournifien Deſpréaux. F. Taillet, *freres*

& Grenier. J. B. Aſſelin. Lelocu. J. Aſſelin. Adrien Ricard, *le jeune*. Deleſſart, l'*aîné*. N. Faucon. F. Meſlin & Lahalle. Jacques Loiſeau. L. G. Lezurier, *fils*. Queval & Guillaume. Delabos. Clavel & Mathéus. J. B. Lemire.

Le Couteulx de Canteleu, *Ecuyer*, *Repréſentant pour le Tiers-Etat à l'Aſſemblée Provinciale de la Haute-Normandie & à la Commiſſion intermédiaire.*]

Charles Pougny. Etienne Morin. Bourgeois, *le jeune*. L. Queſnel. Levavaſſeur, l'*aîné*, *Ecuyer*. Lepicard. P. Olivier, *pere*. P. L. Lezurier. Elie Lefebvre, *le jeune*. Eudeline, *le jeune*. Gaillon, *pere & fils*. Hellot. Grenet. Touzain. Eudeline. Ruby. Gueroult. Vautier. Barthelemy Cavey. Lecaron. J. B. Lefrançois. L. Coquet. Victor-Elie Lefebvre, *fils*. J. Grouard. J. B. Varon. L. Dambourney. Payenneville, *fils*. Lallier Delamare. La Chenez-Heudes. Caumont. Avray & Bivel. Queſnel, *freres*. Guimmonneau. Bunel. Pigny. Léon Duvergier & Compagnie. Duparc-Peliſſier. Lejeune. Demontmeau, Briere, fils. Brouard. F. Goſſelin. Vulgis du Jardin. Lagniſtre & Martard. Houdeville. Pierre Lehaitre. Greſſent Lieſſe. Etienne Ferrand. Mery de Villers. Mauray, *freres*. Martine. Saffrey. Lelievre. F. Reverdun. F. Lanette. Veuve Defontenay & *fils*. Hardouin, l'*aîné*. Bucaille. Midy, *freres*. J. N. Ribard & Levieux. Deleſpine, *pere & fils*. C. A. Dumoucel, *Bourgeois*. Lebarbier, *le jeune*, *Bourgeois*. Profper Ribard. Joly de la Tour. Horcholle. Seminel. G. Guimmonneau. N. & Anquetin. Coularé de la Fontaine. Jean Drouet. Fontaine &

Schedel. Perron. Rolland Goffelin. N. Leborgne. A. Machuel. Lejeune. Perchel & Viellot. Amiot Guenet. Chaumont. Adeline, l'*aîné*. Riaux. P. L. Lecouturier. Berard. Vibert. A. Viellot. Elie Leclerc, *pere*. Alexandre Dupuis. Elie Leclerc, *freres*. Berée. Riquier *& fils*. N. Bigot. Delamare. Levillain & Delahaye. C. Philippon. Hunould le Foreftier. Burel. Delille. Lecouturier. Motte. François Beaudouin. Gontier. Defchamps. F. Thiron. Pottier. Horutner Hugo. Baré. Antoine Pe it. Dehors. P. Marie. Louis. Aubé. Lenfant. Jacques Martin. J. E. Duquefnay, *Avocat en Parlement*. Montfort.

Par délibération du 26 Novembre 1788, pour le Corps des Epiciers de la ville de Rouen, François Lepelletier, *Syndic*. Nicole, *Syndic*. Caftel, *Syndic*. A. Leborgne, *Syndic*.

Henri Duparc, *de la Faculté de Montpellier*.

P. N. Malandrin. Lejeune, *Fabricant*. Dejoncourt. Charlemaine *& Compagnie*. Torcal & Long. F. Fournet. Declerq. Dodard *& fils*. Selot. Maze. Carcenac. Caille, Allan. B. Dupont. Cuvelier. Mabire. Pouchet-Maugendre. Rabafle. Buiffon & Compagnie. Jouenne. Barberey, *Architecte*. Bertelin. P. Papillon. Dumefnil-Artus. Lelennier. Lemaire & Compagnie. Leborgne & Compagnie. Renoult. Le Danois. Petigny. Grouard & Compagnie. Scanégatty. A. Poultier. E. Pouchet. Deshais. Turgis, *le jeune*. N. Renard. Lutumiere. Prevot. Letaillandier. Thomas. Rouffel, *Avocat*. Demante. Langlois. Lecomte. Cordier, *le jeune*. Rohais.

Lemercier.

Lemercier. Dupont. Boisjouvin & Compagnie. Tamslier Jore. L. Quesnel, l'*aîné.* Grenier. Letavernier, l'*aîné.*

Pour le Corps des Courtiers, Clement, l'*aîné.* Fayelle, Martin Desportes & Gaumare.

J. Cardon. G. Grenier. Petit-Grand. Leroux. Cuvier, l'*aîné.* Blacher. Defontenay. Lesguillers. Piquerel de la Fosse. Gorlier-Leroux & Compagnie. J. M. Godefroy. Levasseur, l'*aîné.* Lequeux. Ronsais-Talon. Pierre Lecouturier. Maret. Lerat. N. Grouard. Lehoc. Roussel. T. Couturier. Desportes. Mezaise.

Les Syndics des Maîtres Vinaigriers Cafetiers-Limonadiers, Distillateurs, faiseurs, vendeurs d'eau-de-vie, esprit-de-vin & autres liqueurs, à ce autorisés par délibération de la Communauté du 27 Novembre 1788. Lemichel, *I. Syndic.* J. Guillebert, *II. Syndic.* Lecardonnet, *I. Adjoint.* Jean Guillebert, *II. Adjoint.*

Gervais. Picard. Pichon du Rocher. Leroi. Courel. Paturel. P. Lasne. Paon. Alexandre Durochet. Ricard, *fils.* Fayelle, Faroult, Thierry. J. Legent. Hiaumet. L. Pinot. Bernard Fontaine & Hilcher. Lechevalier. Baurain. Tierce. Dariès. Bellet. F. Dupont. A. M. C. Chassent. G. Coquelard. J. Lombard. Bonhomme. Lemercier, *le jeune.* J. B. Desuslamarre. Lemercier. M. Loyere. L. Mauger. J. Collombel. Gallet. Lefebvre. Daniel. Arnoult. Desvignes. Camus. Darlas. Lecamus. P. Castel. R. Tardif. F. Hurard, *fils.* Lamant. N. Lecouturier. Lecoq, *pere.* Crespin. Lefran-

çois, *le jeune.* Dedessuslamare, *l'aîné.* Delaporte. Tellier. N. Lenormand & Compagnie. Duprey. Mattard. Gontier. Cavelier. Achard, *freres.* Duplessis. Pottier. M. Lebourgeois. Delacroix. Cumont. P. L. Moisant. Maurice. Levavasseur. T. Ancel. Claude Senard. V. Blondel. Peyron. Marye. N. Marc Leudet. Morel. Desrosiers. Bunouf. Gosselin. Allais. Levasseur. Marin Liot. P. Lebrun Surville. René Lefebvre.

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands Teinturiers en grand & bon teint de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, à ce autorisés, par délibération de la Communauté du 27 Novembre 1788. Niel. *Syndic.* J. F. Caumont. *Syndic.* Michel Lefebvre. *Adjoint.* V. Lefebvre. *Adjoint.*

G. Bourienne fils. P. Malatiré. Bayvel. Demelletz. Guerin. Mayaux. Rondeaux. Tardif. Prevel *freres.* Henri Fortin. L. Vannier. J. Lefebvre. J. Grenet. C. Antoine Devaux. Bellet. Perier. Lefebvre. Gense. F. Lainé, Moulin. J. Lecavelier.

Par délibération de la Communauté des Apochicaires, en date du 28 Novembre 1788, Arvers, *Garde comptable.* Besserve, *ancien Garde.* Lechandelier, *ancien Garde.*

Saulnier. Moulin. Derubé *le jeune.* Gosset. Carton. *l'aîné.* Crevel. Botais.

Par délibération des Gantiers-Parfumeurs, du 27 Novembre 1788, Cadaux, *I. Syndic.*

Tallebot, Levasseur, le jeune. Patin. Lebarbier. Boullé. Lesueur. Lhommedieu. Gaillard. Cooke & Compagnie. Jacques Ribard. J. Leroux, *fils*. N. Lefebvre. Debonne, *pere & fils*.

Par délibération du Corps, Gardes & Communauté des Marchands Merciers-Drapiers-Bonnetiers-Clincaillers de la ville de Rouen, du 25 Novembre 1788. Bedouelle. *Syndic.* F. Vigné. *Adjoint.* Bidault. *Adjoint.*

Queval. Flandrin. J. B. Pottier. Cumont. Lebourgeois. Focard. Yvon. R. Fainet. Lecointe, *pere.* Deloziere. Fieffé. Lefaucheur. P. J. Pouchet. Louis-Nicolas Fortin. F. Huche. Depiney. Lebret. Charles Lehoux. Monnier, *pere.* Borains. A. Choquet, *l'aîné.* Serries. J. L. Lecouturier, *l'aîné.* Filio. Manchon, *l'aîné*, de Sainte-Etienne. M. Morel. L. Pimont. J. P. Lemasson. P. Jamet. L. Durand. Martigny.

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Bouchers-Chandeliers & Chaircuitiers réunis, à ce autorisés par délibération, du 27 Novembre 1788. Hue. *I. Syndic*, Bonhomme. *II. Syndic.* Rose, *I. Adjoint.*

L. Cavey, J. B. Boudin.

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Marchands-Fabricants de Bonneterie de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen, à ce autorisés par délibération du 27 Novembre 1788. Duhamel *Syndic.* Langlois. *I. Adjoint.* Benard. *II. Adjoint.*

J. B. Curmer fils. E. Boucherot. Delabare. L. Lhernaut. Duval. Lemafurier. Georges Godefroy. Auvray. Chatel. P. Jourdain. P. Deboos. J. B. Legras. Elie Duval. Pecquet. Albitre de Canche. Merimée. Levaffeur. Marcotte. Renault. Hubert-Piedot. Lemoine. Lhuillier. J. B. Platel. Duvergier de Hauranne. Defmalis. Pagny. Vauquet. Rofier. Sénéchal, *Courtier ;* F. Hubert. Lefebvre. P. V. Lucet. Anquetin *le jeune.* N. F. Lettré. Rondel. Alexandre. Nicolas Bigot. Cleret. Lecerf. Bertin *le jeune.* Voiſier. Derais. Lenormand. Ph. Eurieult. Prévôt *l'aîné.* Bellenger. Rebours. Goffel. Yvelin. Dumefnil. Pain. Prunier. Copin. Lemarchand. Callard. Lenantois. Etienne Belfort. Lemoine. F. Varin *l'aîné.* J. F. Votte. Guedras. J. Hurard. Martin. Thibaut. B. Buzuel. François Poiffon. Lettré *l'aîné.* Bufvel *le jeune.* Bocage. Léonard Hebert. Pottier. C. F. Orange. Couronne. G. Vincent.

Pour le Corps, Gardes & Communauté des Maçons, Couvreurs, Tailleurs de pierre, Plombiers, Sculpteurs en pierre & plâtre, Paveurs en fable & ciment, en vertu de délibération du 28 Novembre 1788. Jofeph Lhommedieu. *I. Syndic.* Charles Blandin. *II. Syndic.* Louis Leboucher. *I. Adjoint.* Charles Lejeune. *II. Adjoint.*

P. Delafoffe. P. Delamare. P. Routier *cadet.* Felix. Perrotel. Anquetil. Lambert. Lefebvre. Houdé. Doudé. Carpentier. C. Lecanu. Godon. Pennequin. Dupont.

Pour le Corps, Gardes & Communautés des Maîtres Perruquiers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Rouen,

à ce autorisés par délibération du 28 *Novembre* 1788. Camouin. *Prevôt.* G. Portal, *Lieutenant*, Copin, *Syndic.*

Brevel, *Garde.* Laurent Fosse. Seccarama. Joseph Esnoult. Lyon. Lehoc, *le jeune.* Laplanche. Desrosiers. Masset. Lefebvre. Baumar. Lemaître. Carton. Laforet. S. Teurquet.

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Maîtres Tapissiers de la ville de Rouen, à ce autorisés par délibération du 28 *Novembre* 1788, J. L. F. Magny, *Syndic.* Treulé, *I. Adjoint.* Crimolet, *du Conseil.*

Massé. Marin Lendormy. J. Gaillard. Legros.

Pour le Corps, Gardes & Communauté des Maîtres Passementiers, autorisés par délibération du 28 *Novembre* 1788. P. Lecointe, *I. Syndic.* Anney, *II. Syndic.* G. Poulain, *I. Adjoint.* Letournel, *II. Adjoint.*

D. Mattis. J. B. Duboc. Degatiere. Lainé.

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Maîtres Cuisiniers-Pâtissiers-Traiteurs, à ce autorisés par délibération du 28 *Novembre* 1788. Fournier, *I. Syndic.* Letray, *II. Syndic.* Dérubé, *I. Adjoint.* Cellier, *II. Adjoint.*

Carnez.

Les Syndics & Adjoints de la Communauté des Mar-

chands Cartiers - Papetiers - Feuilletiers - Dominotiers, & Branches réunies de la ville & banlieue de Rouen, à ce autorisés par délibération du 29 *Novembre* 1788. Lemétais. André Garnier. Moriſet. Petit-Grand.

J. B. Lemarchand. P. Bluet. Merre-Brune. Lenouvel. Renu. Ruel. Podvin. Petit. Buans. Fleury. Lenormand. Georges - Antoine Poiſſon. Pierre - Guillaume David. Baudry, *Epicier*. Goubert. J. F. Dugné. Cement. Sauvage. Daubermény. François Bertrand. Etienne Duthuit. Flahaut. Pierre Guernet. Richard Voſſier. Druye. Heuré. J. Goſſelin. Adeline, *fils aîné*. Macarel, *pere*. Louis Lefebvre. Charles Freſſard. François Lefesbure.

Par MM. les Conſeillers du Roi, Notaires à Rouen, en vertu de délibération du 28 *Novembre* 1788. Le Gingois.

J. B. Legendre. Gontier. Gomets, *fils*. Riout. Etienne. Piedeloup. Ch. Dufour. Lecouturier. N. Cuvier. L. Savoureux. N. Crevel. Maleux. Ferey. Thielocque. Lemaître. Guerbois. Baleſdens. Lefebvre. Renault. Voyez. Juvel, *neveux*. Et Cauchois. Adeline. Lefebvre. Duputel. Leporc. Lamory. Fremont. Paſſé. Nicolas Joly. Gontier, *neveu*. Louis Gonet. Folatre. Roſey. Venant. Lemaran. Jean - Guillaume Métais. Delluée. Laindel. Lemazan. Sellier, *l'aîné*. Cordier. P. Métais. Beuzeboſc. Jean Delaplace. Preſlin. Leſage. Davoult. Charles Saulnier. Gommé. Angran. Lebret. Bénard. Meſlin, *l'aîné*. Ribout. Bénard. Patin. Pauliand. Leleu. Viard. Louis Gave. Verrier. Louis

Dubois. Isabel. Hilaire Lesur. Picot. Bistance. Jacques Digois. Bourgeois. Frédéric Jore. Duplesis. Leroux. Hébert. Lemeltier. Hue. P. Ridel. Lesaas. Cordier. Ridel. Delesque. François Langlois. Mollieu. Louis Lebrun, *Menuisier.* Bressin. Bellefontaine. A. Lemarchand.

Vertu de la délibération des Officiers Porteurs de sel, Desportes & Savois.

Blacher. Dumont, *Bourgeois.* Lefebvre, *Bourgeois.* J. F. Horisemé.

Par délibération de la Communauté des Marchands Toiliers-Fabricans de toutes sortes de toiles. Recavel, *I. Syndic.* L. O. Pinel, *II. Syndic.* P. N. Viquesnel, *I. Adjoint.*

Pierre Delalonde. Antoine Avolée. L. F. Feconne. N. Renier. Ligot, *Professeur de Mathématique.*

Vertu de la délibération de la Paroisse de S. Paul. Rebours, *Syndic de ladite Paroisse,* & P. L. Osmont, *Syndic.*

Vertu de la délibération de la Communauté des Imprimeurs-Libraires. Le Boullenger, *Syndic.* Racine. Labbey.

Adrien Pasquin. Jean Hellot.

Vertu de la délibération de la Communauté des Or-

fèvres-Horlogers. Clavier. Dupont, *Syndic.* Grenier, *Adjoint.*

Bremontier. Deſchamps. Lheure. François Boudeville, *Teinturier.*

Vertu de la délibération de la Communauté des Serruriers. Cordier. Laloy & Ledoux.

Bénard. P. Saheurs. Peliſſier. Robert Feret, *Doyen de la Compagnie de la Cinquantaine.* Petit. Seyer. Alexandre. Lehulle. Havard. Lévêque. Jorre. Leſcuyer, *le jeune.* Courieult.

ARRÊTÉ

Du 30 Novembre 1788.

En l'Aſſemblée générale de MM. les Conſeillers, Maire, Echevins, & vingt-quatre du Conſeil de la Ville de Rouen, tenue en l'Hôtel commun d'icelle, devant M. Moulin, Conſeiller-Echevin,

A été donné lecture d'un Mémoire préſenté par les Communautés, Corporations & Citoyens particuliers de l'Ordre du Tiers-Etat de ladite Ville.

Sur icelui délibéré, oui le Procureur du Roi, les avis pris :

La Compagnie, conſidérant combien la nature des demandes formées par les Communautés, Corporations & Citoyens particuliers de l'Ordre du Tiers-

Etat de la Ville, à l'exemple de plusieurs autres Villes du Royaume, eſt relative au bien général, dans une circonſtance où il va être queſtion de traiter des plus grands intérêts de la Nation.

Conſidérant encore que les grands avantages que la Nation tire de l'Agriculture, du Commerce, de la Navigation & des Manufactures, ſont dus au Tiers-Etat, & qu'il en réſulte la néceſſité, pour le bien commun, de favoriſer cet Ordre, en lui donnant, dans les Aſſemblées Nationales, une influence proportionnée à ſon utilité:

La Compagnie, d'après ces conſidérations importantes, a arrêté unanimement, de l'avis du Procureur du Roi, qu'elle adhere au vœu exprimé dans ledit Mémoire, & demande;

1°. Que, dans la convocation des

prochains Etats-Généraux, les Députés, pour la Ville & Bailliage de Rouen, ſoient admis en nombre proportionné à la richeſſe & à la population de ſon territoire, relativement à la richeſſe & à la population des autres diſtricts qui députeront.

2°. Que dans le nombre général des Députés, qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux, ceux qui ſeront élus pour le Tiers-Etat, & qui le repréſenteront, ſoient en égalité de nombre avec les Députés des deux Ordres privilégiés.

3°. Que les Députés, qui repréſenteront le Tiers-Etat, ne puiſſent être pris, ni élus, que parmi les Citoyens, qui ſont véritablement de cet Ordre, ſans qu'ils puiſſent être choiſis, ni parmi les Nobles, ni parmi les Annoblis, ni parmi ceux qui jouiſſent actuellement du privilege de la Nobleſſe.

4°. Qu'afin de conſerver au Tiers-Etat la juſtice de ſa repréſentation égale, qui s'anéantiroit, malgré la parité du nombre, ſi chaque Ordre délibéroit à part, dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, il ſoit ſtatué que les Ordres ſe tiendront réunis, délibéreront en commun, & voteront par tête; ſauf à l'Aſſemblée à ſe diſtribuer en Bureau, dans chacun deſquels l'égalité des voix ſera toujours obſervée entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres, & à réunir les Bureaux, ſoit par Commiſſaires, ſoit même à l'Aſſemblée générale, quand il ſera jugé néceſſaire pour former en commun des réſultats définitifs.

Pour obtenir de la juſtice du Roi, pere commun de tous ſes Sujets, que SA MAJESTÉ veuille bien accueillir favorablement le vœu du Corps Municipal, la Compagnie a député M. LE COUTEULX DE CANTELEU, Premier

Conſeiller-Echevin, & M. DELESPINE, Echevin moderne, qu'elle a chargés de porter aux pieds du Trône, & de remettre aux Miniſtres de SA MAJESTÉ, le Mémoire des Communautés, Corporations & Citoyens particuliers du Tiers-Etat de ladite Ville ; enſemble la préſente Délibération, qui ſera ſignée par tous les Membres qui y ont aſſiſté.

Arrêté en outre que la préſente Délibération ſera imprimée à la ſuite dudit Mémoire, & qu'il en ſera envoyé un exemplaire à chacune des diverſes Municipalités du Royaume.

Signée par MESSIEURS

Moulin. Grente de Grécourt. Trugard de Maromme. De Sacquépée. Proſper Queſnel. Charles Deleſpine. Debonne fils. N. Prével. Maurice Delamotte. Midy d'Andé. Le Vavaſſeur. Le Bourgeois de Belleville. Ribard. Le

Vieux. Debonne pere. Dornay. B. Hurard. Varin. Le Febvre l'aîné. Midy de la Generais. de Fontenay. Le Febvre le jeune. Moulin fils. L. Quesnel l'aîné. Durand. J. B. Asselin. A. Prével.

1.50 569